

Un grand succès: les femmes inspectrices de l'Assistance publique

CHAMBRE DES DEPUTES

Rapport fait

au nom de la commission de la Santé Publique (1) chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accès des sous-inspectrices de l'Assistance Publique au grade d'inspectrice, par M. GAILLEMIN, député.

Messieurs,

Le 20 juillet 1923, était promulguée une loi modifiant l'article 30 de la loi du 27 juin 1904. Elle autorisait les femmes à concourir pour l'emploi de sous-inspecteur de l'Assistance publique; et un décret en date du 20 mars 1925 fixait les modalités des concours.

Depuis ce moment, c'est-à-dire depuis près de treize années l'Assistance publique a des sous-inspectrices, et chaque année leur nombre s'accroît, et tend non seulement à égaler celui des sous-inspecteurs, mais même à le dépasser.

M. le sénateur Mauger, en effet, dans le rapport qu'il a déposé à la Haute Assemblée sur le présent projet de loi (2), nous signale qu'au concours de décembre 1936, sur 51 candidats, le nombre des femmes était de 31, et qu'à celui du 6 juillet 1937, il y avait 36 femmes et 14 hommes.

Or actuellement l'emploi d'inspecteur de l'Assistance publique est réservé aux seuls hommes; les femmes demeurent sous-inspectrices.

Ne semble-t-il pas équitable de leur permettre à elles, aussi, un avancement, équitable et légitime?

Jusqu'à présent on évoquait contre cette mesure deux raisons principales: la première était que les femmes n'ont pas la force physique suffisante pour supporter les fatigues qui incombent à un inspecteur de l'Assistance publique.

Il est certain que celui-ci pour visiter les pupilles, est parfois astreint à faire des tournées longues et pénibles, mais d'une part l'usage de l'automobile a réduit considérablement ces fatigues et, d'autre part, l'expérience a démontré que les sous-inspectrices accomplissent leur tâche avec une activité, et une régularité comparables à celles des sous-inspecteurs.

Nul doute qu'il en sera de même quand elles occuperont le poste d'un inspecteur. La seconde difficulté était d'ordre juridique.

L'inspecteur de l'Assistance publique est presque toujours délégué par le préfet pour assurer la tutelle des pupilles de l'Assistance publique; or, la femme française ne peut exercer une telle délégation, une telle fonction, sans l'intervention de son mari. L'article 2 du présent projet de loi remédie à cette difficulté, en prévoyant que les dispositions de l'article 405 du Code civil ne seront pas applicables à la tutelle administrative déléguée aux inspectrices de l'Assistance publique.

Rien ne s'opposera donc plus à ce que les sous-inspectrices puissent être nommées au grade supérieur, d'autant plus que la moitié seulement de ces emplois leur sera réservée.

S'occuper des enfants, et surtout de cette enfance abandonnée, et souvent malheureuse et mal dirigée, qui forme les pupilles de l'Assistance publique, est un rôle pour lequel la femme est particulièrement désignée; elle apportera dans l'exercice de ses fonctions une sensibilité, une délicatesse de sentiments et de gestes, des qualités de cœur, qui lui attireront la recon-

naissance et l'affection de tous ceux à qui elle doit s'intéresser.

Aussi votre Commission de la santé publique vous demande-t-elle d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 30 de la loi du 27 juin 1904 est modifié et complété comme suit :

« Le personnel de l'Inspection départementale de l'Assistance publique se compose d'un inspecteur ou d'une inspectrice, d'un ou plusieurs commis de l'un ou de l'autre sexe.

« Le recrutement des sous-inspectrices est limité à la moitié de l'effectif de ce grade.

« La loi du 30 juillet 1928 est abrogée. »

Art. 2.

L'article 11 de la loi du 27 juin 1904 est modifié et complété comme suit :

« La protection des enfants de toute catégorie et la tutelle des pupilles de l'Assistance publique instituées par la présente loi sont exercées dans les départements par le préfet ou par son délégué, l'inspecteur ou l'inspectrice départementale de l'Assistance publique.

« Dans la département de la Seine, elles sont exercées par le Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

« Les dispositions de l'article 405 du Code civil, dernier alinéa, ne sont pas applicables à la tutelle administrative déléguée aux inspectrices de l'Assistance publique. »

*

La réforme proposée a été votée par le Sénat le 31 décembre 1937, non sans avoir provoqué préalablement quelques controverses à la Commission. Elle vient d'être définitivement adoptée le vendredi 25 mars par la Chambre des Députés.

Nous tenons à rendre ici un particulier hommage à M. Marc Rucart, Gardé des Sceaux, alors Ministre de la Santé Publique, qui, avec le rapporteur M. Mauger, sénateur du Cher, a vaillamment et énergiquement défendu le droit pour les femmes d'accéder à cette haute fonction.

Nous remercions également, M. Randon, inspecteur de l'Assistance publique, chef de cabinet de M. Rucart, puis de M. Gentin, l'actuel Ministre de la Santé Publique, qui a suivi cette affaire avec intérêt et conviction.

Enfin, nous disons toute notre reconnaissance à M. le Dr. Gaillémmin, député des Vosges, rapporteur, et à M. le Dr. Gardiol, président de la Commission de la Santé publique, qui ont pu faire adopter la réforme sans discussion par leurs collègues.

N'oublions pas non plus dans ces remerciements M. Paul Strauss qui en 1923, sur notre demande, fit, comme Ministre, confiance aux femmes et leur ouvrit le concours de la sous-inspection de l'Assistance publique. En quinze ans les femmes sous-inspectrices ont fait leurs preuves, et c'est pourquoi elles pourront maintenant accéder à un des postes de commande de la protection de l'enfance.

Nous nous en réjouissons franchement, car une fois de plus, les inspectrices départementales prouveront que les femmes ne réclament leurs droits que pour mieux servir la collectivité publique.

C. Brunshvicg

(1) Annexe au procès verbal de la séance du 5 mars 1938.

(2) Voir : Sénat n° 565-638 (année 1937); Chambre des Députés n° 3503.

1938-02-04.
n° 1258.